

viii.<sup>c</sup> cvii

(...)

Procura(ti)on / de neyronis, neyronis

**L an mil six cens vingt trois** et le **vingt deuxiesme** jour du mois d **aoust** avant midy dans ma boutique en **villemur** etc( )regnant louys etc pardevant moy not(air)e et tesmoingz bas nommes personnellem(en)t establie madonne **marye de neyronis vefve a feu marc anthoine esteve** quand vivoict **app(otica)re de rabastens**, habitante dud(it) villemur laquelle de gré sans revocqua(ti)on de ses au(tr)es procur(ation)s cy devant faictz de nouveau a fait et constitué son procur(eur) special et gen(er)al l'une

.....

qualité ne desrogeant a l'autre ny au cont(rai)re scavoir est m(aîtr)e **jean neyronis advocat au** siege royal de la present ville de villemur **son fre(re)** illec p(re)sent et lad(ite) charge acceptant pour se transporter aud(it) rabastens & ]illee[ ]et[ en tous au(tr)es lieux ou bezoing sera /& illec/ prendre et recepvoir payement des h(eriti)ers de feu salvy favarel dud(it) rabastens de la somme de troys cens livres t(ournoi)z qu'ilz luy doibvent par contract rettenu ainsi qu'a dict par ]elausad[ capele not(air)e le quinzieme juillet m vi<sup>c</sup> vingt deux et de jeanne vefve de feu fran(çois) coste la somme de cent livres t(ournoi)z qu'elle luy doibt aussi par contract rettenu par lafarge not(air)e dud(it) rabastens ensemble des interestz legitimes que luy sont deubz desd(ites) sommes et icelles receues ]en pass[ par sond(it) fre(re) et( )procur(eur) luy donne pouvoir d en f(air)e et passer toutes les quittances que besoing et requis sera et en cas de refus d( )y contraindre lesd(its) debiteurs par les rigue(urs) portée par lesd(its) contractz, iceux poursuyvre par devant tous juges a quy la cognoissance en app(artien)dra subroger et substituer procur(eur)s et advocatz au fait de plaiderie seullement, fonder jugem(en)t et eslire domicile suyvnt l ordonnance et generallement

.....

aux fins susd(ites) f(air)e et gerer ainsy qu'il verra  
estre a f(air)e par raison et que lad(ite) constituant(e)  
feroict et pourroict f(air)e sy y estoict presente en  
personne promettant icelle constituant(e)  
d'avoir le tout pour agreable ne revoquer  
sond(it) fre(re) et procur(eur) ains le rellever indemne  
de toutes charges des p(rese)antes soubz obliga(ti)on  
et ypotheque de toutz & checuns ses biens  
p(rese)ns et advenir qu'elle a soubmis a toutes  
rigue(ueurs) de justice avec les renon(ciations) requizes  
ainsi l a juré par serement p(rese)ns m(aîtr)e  
jean esteverin not(aire) royal et adam termis  
marchant chaussatier de villemur soubz(sig)nes  
avec lesd(it) neyronis lad(ite) constituant(e) ne  
scaict et moy.

Neyronis                      Esteverin, pr(ese)nt

Termis                        Bascoul, not(aire)